

ANNEXE A

Définitions des termes

« EXTRAIT DU LEXIQUE PRÉSENTÉ À L'ANNEXE I »
du rapport de la Commission Nicolet

APPUI

Partie du flanc de la vallée sur laquelle s'appuie le barrage.

BARRAGE

Ouvrage formant barrière, construit pour retenir ou détourner des eaux naturelles, ou des eaux chargées d'autres substances, qui peut endiguer un volume d'eau de 30,000 mètres cubes ou plus, et qui mesure une hauteur de 2,5 mètres ou plus. La hauteur est mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage:

- i) et le lit naturel de la rivière ou du cours d'eau au pied aval du barrage, dans le cas d'un barrage construit en travers d'une rivière ou d'un cours d'eau;
- ii) et le plus bas niveau visible à l'extérieur du barrage, dans le cas d'un barrage non construit en travers d'une rivière ou d'un cours d'eau.

Le mot barrage doit s'interpréter comme comprenant tous les ouvrages annexes, auxiliaires et accessoires ayant trait au barrage.

Le sens du mot barrage peut aussi être étendu pour comprendre les barrages ayant une hauteur inférieure à 2,5 mètres ou une capacité de retenue inférieure à 30,000 mètres cubes si leur rupture risque d'avoir des conséquences inacceptables pour le public, tels que :

- les barrages établis sur une fondation érodable dont la rupture libérerait une hauteur d'eau supérieure à 2,5 mètres et,
- les barrages retenant des substances toxiques.

Est considéré comme grand barrage, tout barrage ayant plus de 15 mètres de hauteur ou tout barrage de 10 à 15 mètres de hauteur qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- a) la longueur en crête n'est pas inférieure à 500 mètres ;
- b) le volume du réservoir qu'il crée n'est pas inférieur à 1 000 000 mètres cubes ;
- c) le débit maximal de la crue auquel il doit faire face n'est pas inférieur à 2000 mètres cubes/seconde ;
- d) le barrage a présenté des difficultés particulières de fondation ;
- e) le barrage est d'une conception inhabituelle.

BASSIN VERSANT

Pour les fins de la gestion des ouvrages de retenue des eaux construits au fil d'une rivière alimentée par un bassin versant donné: territoire qui se draine dans une rivière donnée et qui se termine à l'embouchure de celle-ci dans un plan d'eau ou dans un cours d'eau d'une importance telle que son niveau n'est que peu affecté par le débit de la rivière qui identifie et définit le bassin en question.

CONSÉQUENCES D'UNE RUPTURE

Effets sur les régions situées aussi bien à l'aval qu'à l'amont du barrage, dus à la rupture du barrage ou de ses ouvrages annexes.

CONSÉQUENCES ADDITIONNELLES DE LA RUPTURE D'UN BARRAGE

Pertes ou dommages qu'une rupture du barrage pourrait causer en amont, en aval ou au barrage lui-même, considérés en sus de l'ensemble des pertes et des dommages que les mêmes phénomènes naturels auraient causés en l'absence de toute rupture du barrage.

CRUE

- 1) Montée, nettement au-dessus des valeurs habituelles, du niveau d'un cours d'eau ou d'une retenue, attribuable aux précipitations ou à la fonte des neiges.
- 2) Volume d'eau qui s'ajoute au volume utile d'un réservoir et qu'il peut être nécessaire d'évacuer.

CRUE DÉCAMILLÉNALE

Crue ayant une probabilité annuelle de dépassement de 1/10 000.

CRUE DE PROJET

Crue la plus forte (volume, débit de pointe, forme hydrographique, durée, temps) à laquelle un barrage et ses ouvrages annexes peuvent théoriquement résister.

CRUE MAXIMALE PROBABLE (CMP)

Crue hypothétique (débit de pointe, volume et forme hydrographique) considérée comme la crue la plus forte qui soit raisonnablement envisageable à un endroit donné selon le moment de l'année, suite à une analyse hydrométéorologique relativement exhaustive faisant intervenir la précipitation génératrice du débit

critique de ruissellement (fonte des neiges comprise, s'il y a lieu) et les facteurs hydrologiques favorables à un débit de crue maximal.

DEVIS HYDROLOGIQUE

Document incluant l'ensemble des données valables pour un ouvrage de retenue des eaux donné dont la crue de projet (la crue maximale probable (CMP) ou inférieure), l'analyse statistique des crues et des étiages, les débits de récurrence de 20 et 100 ans, le plan de gestion normal et d'événements météorologiques extrêmes et le débit minimum garanti.

DIGUE

Barrage de col ou barrage auxiliaire pouvant être de n'importe quel type, construit en travers d'un col ou d'un point bas sur le pourtour d'un réservoir.

DIGUE FUSIBLE

Digue en matériau meuble qui est emportée lors d'une crue exceptionnelle et qui sert alors d'évacuateur de secours.

ÉVACUATEUR DE CRUE

Tout ouvrage tel que seuil déversant, canal, conduite, tunnel ou vanne, conçu pour permettre d'évacuer l'eau retenue par un barrage.

FONDATION

Masse rocheuse ou de terre constituant la base sur laquelle repose le barrage (incluant les appuis).

LAMINAGE DE CRUE

Effet atténuateur exercé dans un réservoir sur une crue par le stockage et le déstockage de l'eau.

LIMNIMÈTRE

Dispositif d'auscultation servant à mesurer le niveau d'un plan d'eau (ex.: échelle limnimétrique).

MANUEL EMS

Manuel contenant les marches à suivre concernant l'exploitation sécuritaire, la maintenance et la surveillance d'un barrage.

NIVEAU MAXIMAL CRITIQUE

Niveau d'eau maximal pour lequel un barrage est calculé.

NIVEAU MAXIMAL EXTRÊME

Niveau d'eau maximal que peut atteindre le plan d'eau lors de la crue de projet

NIVEAU MAXIMAL D'EXPLOITATION

Niveau maximal auquel un plan d'eau peut monter en exploitation normale.

NIVEAU MINIMAL D'EXPLOITATION

Niveau le plus bas d'un plan d'eau en exploitation normale.

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Généralement, ministère, service ou autre organisme appartenant aux instances gouvernementales nationales ou provinciales, qui est chargé, par la loi ou par autorité administrative, de veiller de façon générale à la conception, à la construction et à l'exploitation sécuritaire des barrages et des réservoirs, ainsi que toute entité à qui les fonctions de direction ou d'exécution ont été légalement confiées dans leur totalité ou en partie.

OUVRAGES ANNEXES

Ouvrages et équipements, autres que le barrage, qui font partie de l'aménagement. Cela comprend, entre autres choses, les tours de prise d'eau, les installations de centrale, les tunnels, les canaux, les conduites forcées, les vidanges de fond, les cheminées d'équilibre, les appareils de manoeuvre des vannes et leurs supports, et toutes les installations spécifiques de contrôle et d'évacuation de l'eau. Cela comprend aussi les organes de commande mécanique et électrique ainsi que les appareils d'alimentation électrique de secours situés dans une centrale ou dans des centres de télécommande.

PERTUIS DE FOND

Ouverture munie d'une vanne et située dans la partie inférieure d'un ouvrage, utilisée pour vidanger la retenue ou évacuer des dépôts solides.

PLAN DE MESURES D'URGENCE

Document qui énonce la marche à suivre face à diverses situations d'urgence et qui contient, outre les répertoires téléphoniques utiles,

les cartes d'inondation montrant les niveaux d'eau en amont et en aval ainsi que les temps d'arrivée des ondes de submersion pouvant résulter de la rupture d'un barrage ou de ses ouvrages annexes.

PROBABILITÉ ANNUELLE DE DÉPASSEMENT (PAD)

Probabilité qu'un événement d'une grandeur spécifiée soit égalé ou dépassé au cours d'une année quelconque.

PROPRIÉTAIRE DU BARRAGE

Personne civile ou morale (entreprise, organisation, entité gouvernementale, compagnie de réseaux d'énergie, ou autre) qui possède un permis gouvernemental d'exploiter un barrage ou qui détient des titres de propriété sur le site du barrage, sur le barrage proprement dit ou sur le réservoir, et qui est responsable de la sécurité du barrage.

RÉÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ D'UN BARRAGE

Examen rigoureux et étendu, qu'on effectue à intervalles réguliers pour déterminer si un barrage existant est sécuritaire, et, s'il ne l'est pas, pour définir les améliorations nécessaires pour en rétablir la sécurité.

RÉSERVOIR

Masse d'eau retenue par un ou plusieurs ouvrages tels que barrages ou digues, étant compris l'ensemble de ses berges et de ses rives ainsi que tout organe ou aménagement participant à son exploitation.

REVANCHE

Distance verticale mesurée entre la cote du plan d'eau du réservoir et le point le plus bas du sommet du barrage ou des autres ouvrages de retenue.

RISQUE

Mesure de la probabilité et de la gravité d'un effet néfaste pour la santé, la propriété ou l'environnement. Le risque est évalué d'après l'espérance mathématique des conséquences qui découleraient d'un événement néfaste (c'est-à-dire le produit de la probabilité d'occurrence et de la conséquence).

RUPTURE D'UN BARRAGE

Sur le plan de l'intégrité structurale, la libération incontrôlée de l'eau du réservoir suite à l'effondrement du barrage ou d'une partie

du barrage (y compris sa fondation et ses appuis); sur le plan fonctionnel, l'incapacité du barrage de remplir des fonctions telles que retenir l'eau, prévenir des fuites excessives, ou retenir des substances dangereuses.

SITUATION D'URGENCE

Dans l'exploitation d'un barrage, toute situation survenant naturellement de façon progressive ou subite, qui menace l'intégrité du barrage et les populations ou les installations situées en aval, et qui nécessite une intervention immédiate.